N° CP26000118 /85

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES**

**Le président du tribunal administratif**

**Décision désignation commissaire enquêteur**
**Annule et remplace la décision du 8 septembre 2026**

Par une requête, enregistrée le 4 septembre 2026, le préfet de la Vendée demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet : « *la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EARL FAVREAU pour l'extension d'un élevage avicole sur la commune d'Aizenay (85)* »

Par une décision en date du 8 Septembre 2026, le président du tribunal a désigné M. Gérard SPANIER en qualité de commissaire enquêteur, et M Marc BEAUSSANT en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public ayant pour objet : «*la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EARL AEAU pour l'extension d'un élevage avicole sur la commune d'Aizenay (85)* . »

Par un courriel, enregistré le 9 septembre 2026, le préfet de la Vendée a informé le tribunal que la décision de désignation du 8 septembre 2026 comportait une erreur matérielle relativement au nom de la société indiquée dans l'objet de la consultation du public.

Vu :
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1-A et L. 181-10-1 issus de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
- les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : Monsieur Gérard SPANIER, inspecteur manager développement en retraite, demeurant à Saint-Jean-de-Monts (85160), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la consultation du public ayant pour objet : «*la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EARL FAVREAU pour l'extension d'un élevage avicole sur la commune d'Aizenay (85)*. »

**Article 2** : Monsieur Marc BEAUSSANT, Cadre Supérieur d'un groupe industriel en retraite, demeurant à Sainte-Cécile (85110), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

**Article 3** : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**Article 4** : La présente décision, qui annule et remplace la décision en date du 8 septembre 2026 comportant une erreur matérielle, sera notifiée au préfet de la Vendée, à Monsieur Gérard SPANIER et à Monsieur Marc BEAUSSANT.

Fait à Nantes, le 16 septembre 2026.

Par délégation, pour le président,
Le premier vice-président,

Antoine Durup de Baleine